

F



UPOV/EXN/NOV/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 octobre 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

NOTES EXPLICATIVES SUR
LA NOUVEAUTÉ
SELON LA CONVENTION UPOV

adopté par le Conseil
à sa quarante-troisième session ordinaire
le 22 octobre 2009

PRÉAMBULE	3
SECTION I : DISPOSITIONS SUR LA NOUVEAUTÉ.....	4
<i>a) Articles pertinents de la Convention UPOV</i>	<i>4</i>
<i>b) Matériel de la variété.....</i>	<i>6</i>
<i>c) Vente ou remise à des tiers, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété (offre à la vente et commercialisation, avec l'accord de l'obtenteur)</i>	<i>7</i>
<i>d) Délais applicables.....</i>	<i>9</i>
<i>e) Variétés de création récente</i>	<i>10</i>
SECTION II : EXAMEN DE CONFORMITÉ AVEC LA CONDITION DE NOUVEAUTÉ	12

NOTES EXPLICATIVES SUR LA NOUVEAUTÉ
SELON À LA CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur la “nouveaueté” selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée “Convention UPOV”). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite ; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

2. La section I des notes explicatives contient des orientations relatives aux dispositions sur la nouveauté de l’article 6 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV ainsi que de l’article 6.1)b) et de l’article 38 de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV. La section II donne des indications sur l’examen quant à la nouveauté, conformément à l’article 12 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7 de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

SECTION I : DISPOSITIONS SUR LA NOUVEAUTÉa) *Articles pertinents de la Convention UPOV*

3. La section I contient des orientations sur certains aspects des dispositions concernant la nouveauté prévues à l'article 6 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ainsi qu'à l'article 6.1)b) et l'article 38 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV; ces dispositions sont reproduites ci-dessous :

Acte de 1991 de la Convention UPOV**Article 6****Nouveauté**

1) [*Critères*] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

2) [*Variétés de création récente*] Lorsqu'une Partie contractante applique la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte antérieur, elle peut considérer qu'une variété de création récente existant à la date de cette extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie au paragraphe 1) même si la vente ou la remise à des tiers décrite dans ledit paragraphe a eu lieu avant les délais définis dans ledit paragraphe.

3) [*"Territoires" dans certains cas*] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des États membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des États membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

Article 6.1)b) et article 38 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 6

Conditions requises pour bénéficier de la protection

1) L'obtenteur bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

[...]

b) À la date du dépôt de la demande de protection dans un État de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet État - ou, si la législation de cet État le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre État depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

Article 38

Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout État de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres États de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment où ledit État applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

b) *Matériel de la variété*

Acte de 1991 de la Convention UPOV : article 6.1)

La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, **du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété** n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) [...]

Acte de 1978 de la Convention UPOV : article 6.1)b)

À la date du dépôt de la demande de protection dans un État de l'Union, **la variété**

i) [...]

4. Ainsi qu'il est précisé dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, les dispositions sur la nouveauté concernent le matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété.

c) *Vente ou remise à des tiers, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété (offre à la vente et commercialisation, avec l'accord de l'obteneur)*

Acte de 1991 de la Convention UPOV : article 6.1)

La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obteneur, **du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété**

i) [...]

Acte de 1978 de la Convention UPOV : article 6.1)b)

b) À la date du dépôt de la demande de protection dans un État de l'Union, la **variété**

i) ne doit pas avoir été **offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur**, sur le territoire de cet État - ou, si la législation de cet État le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été **offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur**, sur le territoire de tout autre État depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obteneur à la protection.

5. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV explique que la nouveauté n'est mise en cause que s'il y a vente ou remise à des tiers (ou offre à la vente ou commercialisation pour ce qui est de l'Acte de 1978) du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété, par l'obteneur ou avec son consentement¹, aux fins de l'exploitation de la variété.

¹ On entend par "obteneur", conformément à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, " – la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété, – la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obteneur lui appartient, ou – l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas". On entend par "personne" au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (par exemple, les entreprises).

6. Les actes ci-après peuvent être considérés comme n'aboutissant pas à la perte de la nouveauté :

- i) les essais sur la variété n'impliquant pas la vente ou la remise à des tiers à des fins d'exploitation de la variété (comme il ressort de l'Acte de 1978);
- ii) la vente ou la remise à des tiers sans le consentement de l'obtenteur;
- iii) la vente ou la remise à des tiers qui s'inscrit dans le cadre d'un transfert de droits à l'ayant droit ou ayant cause;
- iv) la vente ou la remise à des tiers s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers multiplie, pour le compte de l'obtenteur, les stocks de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en cause, à condition que la propriété du matériel ainsi multiplié de la variété revienne à l'obtenteur;
- v) la vente ou la remise à des tiers qui s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers effectue des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;
- vi) la vente ou la remise à des tiers qui s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation juridique ou administrative, notamment en ce qui concerne la biosécurité ou l'inscription des variétés à un catalogue officiel des variétés admises à la commercialisation ;
- vii) la vente ou la remise à des tiers d'un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire obtenu dans le cadre de la création de la variété ou des activités mentionnées aux points iv) à vi) ci-dessus, à condition que ce produit soit vendu ou remis sans identification de la variété à des fins de consommation; et
- viii) la remise à des tiers à des fins de présentation de la variété à une exposition officielle ou officiellement reconnue.

d) *Délais applicables***Acte de 1991** de la Convention UPOV : article 6.1)

La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) **sur le territoire de la Partie contractante** auprès de laquelle la demande a été déposée, **depuis plus d'un an** et

ii) **sur un territoire autre que celui de la Partie contractante** auprès de laquelle la demande a été déposée, **depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.**

Acte de 1978 de la Convention UPOV : article 6.1)b)

À la date du dépôt de la demande de protection **dans un État de l'Union**, la variété

i) **ne doit pas** avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet État – ou, si la législation de cet État le prévoit, **pas depuis plus d'un an** – et

ii) **ne doit pas** avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, **sur le territoire de tout autre État depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement**, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, **ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.**

[...]

7. Les différents délais de vente ou de remise à des tiers de la variété aux fins de l'exploitation de ladite variété sur le territoire du membre de l'Union auprès duquel la demande est déposée ou sur d'autres territoires, qui sont sans incidence sur la nouveauté, ont été fixés compte tenu du long temps d'évaluation dont a besoin l'obtenteur de la variété sur chaque territoire pour prendre une décision quant à une demande de protection. La période la plus longue accordée pour les arbres et les vignes a été fixée compte tenu du temps plus lent de croissance et de multiplication pour ces types de plantes.

8. L'UPOV a eu des échanges d'informations sur la notion d'arbres et de vignes aux fins des dispositions sur la nouveauté et sur la durée de la protection (article 19 de l'Acte de 1991 et article 8 de l'Acte de 1978). Il est ressorti de cet échange qu'il existait différentes interprétations de la notion d'arbres et de vignes et qu'il ne serait pas possible d'établir un classement au niveau de l'UPOV. On trouvera des informations sur la notion d'arbres et de vignes pour chaque membre de l'Union en consultant la législation pertinente du membre concerné (voir le site Web de l'UPOV à l'adresse <http://www.upov.int/en/publications/npvlaws/index.htm>).

e) *Variétés de création récente***Acte de 1991** de la Convention UPOV : article 6.2)

Lorsqu'une Partie contractante applique la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte antérieur, elle peut considérer qu'une variété de création récente existant à la date de cette extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie au paragraphe 1) même si la vente ou la remise à des tiers décrite dans ledit paragraphe a eu lieu avant les délais définis dans ledit paragraphe.

Acte de 1978 de la Convention UPOV : article 38

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout État de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres État de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment où ledit État applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

9. La disposition "transitoire" pour les variétés de création récente est une disposition facultative. Elle a pour objet de permettre la protection de variétés ayant été créées peu de temps avant que la protection ne puisse être obtenue pour la première fois alors même que ces variétés ne répondent pas au critère de nouveauté défini dans l'article 6.1.i) de l'Acte de 1991. L'une des approches des membres de l'Union ayant opté pour cette disposition consiste à prévoir le même délai, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de la variété à des fins d'exploitation, sur le territoire du membre de l'Union concerné que pour l'exploitation de variétés sur un territoire qui n'est pas celui dudit membre, c'est-à-dire quatre années ou, dans le cas des arbres et des vignes, six années. Lorsqu'une disposition transitoire est mise en place, il est judicieux d'imposer un délai aux obtenteurs souhaitant s'en prévaloir.

10. Les dispositions sur le régime transitoire de nouveauté pour les variétés de création récente peuvent figurer dans la loi qui prévoit pour la première fois la protection des obtentions végétales conformément à la Convention UPOV. Pour les membres limitant la protection à une liste de genres et d'espèces végétales, il est possible d'incorporer une disposition sur le régime de nouveauté transitoire lorsque la protection peut être offerte à d'autres genres ou espèces ou à tous les genres ou espèces végétaux.

11. La disposition ci-après, indiquée à titre d'exemple, vise à guider les États ou les organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation la disposition facultative figurant à l'article 6.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ("Variétés de création récente").

**Article [6]
Nouveauté**

[1)] [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) sur le territoire de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale] auprès duquel la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

ii) sur un territoire autre que celui de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale] auprès duquel la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

[2)] [*Variétés de création récente*] Lorsque[, conformément à l'article [insérer le numéro],] la présente loi devient applicable à des genres ou espèces végétaux auxquels elle ne s'appliquait pas précédemment, les variétés appartenant à ces genres ou espèces végétaux sont considérées comme satisfaisant à la condition de nouveauté définie à l'alinéa [1)] du [présent] article même si la vente ou la remise à des tiers mentionnée dans ledit alinéa a eu lieu sur le territoire de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale] dans les quatre ans précédant la date de dépôt de la demande ou, dans le cas des arbres ou de la vigne, dans les six ans précédant cette date.

[3)] La disposition prévue à l'alinéa [2)] du [présent] article s'applique uniquement aux demandes de droit d'obtenteur déposées dans un délai maximum d'un an après que les dispositions de la loi sont devenues applicables aux genres ou espèces concernés.

SECTION II :
EXAMEN DE CONFORMITÉ AVEC LA CONDITION DE NOUVEAUTÉ

12. La Convention UPOV prévoit la réalisation d'un examen de conformité avec la condition de nouveauté comme suit :

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 12 : Examen de la demande

La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 7 : Examen officiel des variétés; protection provisoire

1) La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique.

2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque État de l'Union peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

[...]

13. Ainsi qu'il est expliqué dans la Convention UPOV, aux fins de l'examen, le service peut exiger de l'obtenteur qu'il fournisse tous les renseignements, documents ou matériel nécessaires. À cet égard, il peut exiger de l'obtenteur que celui-ci lui fournisse toutes les informations nécessaires à l'examen de la nouveauté au moyen du formulaire de demande de protection. Le formulaire type de l'UPOV pour une demande de protection d'une obtention végétale ([Section 2](#) du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS") prévoit à la rubrique 8 la fourniture des renseignements suivants :

8. La variété a été [vendue ou remise à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété]⁵ / [offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur]⁶ (la mention inutile doit être biffée par le service)

en/à [territoire de la demande] : _____

pas encore pour la première fois le (date) _____

sous la dénomination _____

et dans d'autres territoires : _____

pas encore pour la première fois (territoire et date) _____

sous la dénomination _____

⁵ Article 6.1) de l'Acte de 1991

⁶ Article 6.1)b) de l'Acte de 1978

14. L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 exige que chaque membre de l'Union assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droit d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés. La procédure de publication de renseignements sur les demandes permet à des tiers de formuler des objections auprès du service quant à la conformité avec la condition de nouveauté.

[Fin du document]